

ÉQUIPEMENT ET RÉPARATIONS DE NAVIRES

466 du
ff Act
1930

- a) Navires passibles de droits. - L'équipement ou les pièces d'équipement, y compris les embarcations, achetés pour un navire visé ci-après, les pièces ou les matériaux utilisés pour la réparation dans un pays étranger d'un navire enregistré en vertu des lois des États-Unis pour faire du cabotage ou du commerce avec l'étranger, ou d'un navire destiné à ce genre d'activités, seront, lorsque ledit navire mouillera pour la première fois dans un port américain, passibles de droits d'entrée et de droits ad valorem de 50 % sur le coût pour ce matériel dans le pays étranger C
- f) Exception concernant les aéronefs civils. - Les droits imposés en vertu du paragraphe (a) ne s'appliquent pas au coût de l'équipement ou des pièces d'équipement achetés pour un aéronef décrit ci-après, ni aux réparations faites dans un pays étranger sur un aéronef civil américain, au sens de la note générale 3(c)(D) de la liste tarifaire harmonisée des États-Unis En franchise D